

## Régime général des incompatibilités entre mandats électoraux

En 2017, **au niveau national**, les parlementaires (députés et sénateurs) ne pourront plus exercer simultanément leur mandat avec une fonction ou un mandat d'exécutif local (cf. [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr), référence : BW24268 « Parlementaires nationaux : la fin du cumul des mandats en 2017 »).

Ils auront toutefois la possibilité de conserver un ou plusieurs mandats locaux simples, c'est-à-dire sans délégations <sup>(1)</sup> (conseiller municipal, communautaire, départemental, etc.) et ce, selon des modalités strictement encadrées par le code électoral.

**Au niveau local**, si plusieurs mandats peuvent être cumulés, là aussi, le législateur a durci les règles depuis la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative aux élections.

### Au niveau national : cas spécifique des parlementaires exerçant plusieurs mandats locaux simples

#### ▪ Mandats locaux concernés (*article L.O. 141 du code électoral*)

Depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014, le mandat de parlementaire national (député ou sénateur)<sup>(2)</sup> est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats suivants : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune de plus de 1 000 habitants.

***NB : Le mandat de conseiller communautaire ou métropolitain n'est pas concerné et peut donc se cumuler avec un mandat de conseiller municipal (commune de plus de 1 000 habitants ou de moins de 1 000 habitants).***

***Le mandat de conseiller municipal d'une commune de moins de 1 000 habitants peut se cumuler avec un autre mandat local simple (ex. conseiller régional).***

Tant qu'il n'est pas mis fin à l'incompatibilité, l'élu concerné ne perçoit que l'indemnité attachée à son mandat de parlementaire et l'indemnité relative à un autre de ses mandats de son choix.

1. Les parlementaires par ailleurs conseillers municipaux pourront exercer les délégations portant sur les attributions du maire exercées au nom de l'Etat, visées aux articles L. 2122-27 à 34 du CGCT (légalisation de signature, fonctions d'officier d'état civil comme la célébration de mariages par exemple...).

2. Les incompatibilités prévues pour les députés sont également applicables aux sénateurs et ce, en vertu de l'article L.O. 297 du code électoral.

• **Mécanismes destinés à mettre fin aux situations de cumul** (*article L.O. 151 du code électoral (I)*)

**A compter du prochain renouvellement de l'Assemblée nationale (en juin 2017) et du Sénat (en septembre 2017), un nouveau mécanisme de résolution des situations d'incompatibilité entrera en vigueur pour les parlementaires exerçant par ailleurs plusieurs mandats locaux simples.**

> Ainsi, le parlementaire exerçant plusieurs mandats locaux simples qui se trouvera dans un des cas d'incompatibilité disposera de 30 jours pour la faire cesser en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement et qui l'a mis en situation d'incompatibilité.

Le délai de 30 jours courra à compter de la proclamation des résultats de l'élection qui le mettra en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, à compter de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection sera définitif.

A défaut de choix dans le délai imparti, le mandat le plus ancien prendra fin de plein droit.

*NB : à ce jour, à défaut d'option, c'est le mandat local le plus ancien qui prend fin de plein droit.*

> En cas d'élections acquises le même jour, le parlementaire qui se trouvera dans un cas d'incompatibilité disposera de 30 jours pour faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

*NB : à ce jour, en cas d'élections acquises le même jour, l'élu est déclaré démissionnaire d'office du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.*

A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat qui prendra fin de plein droit est celui acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

### Au niveau local (*article L. 46-1 du code électoral*)

#### Cas général

A ce jour, nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux suivants : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal.

**Tant qu'il n'est pas mis fin à l'incompatibilité, l'élu concerné ne perçoit aucune indemnité attachée au dernier mandat acquis ou renouvelé.**

L'élu qui se trouve dans un cas d'incompatibilité dispose de 30 jours pour faire cesser cette incompatibilité **en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement**.

Le délai de 30 jours court à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, à compter de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif.

A défaut d'option ou **en cas de démission du dernier mandat acquis** dans le délai imparti, **le mandat le plus ancien tombe de plein droit**.

### Cas particulier des conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants

A titre dérogatoire, un élu qui se trouve placé en situation d'incompatibilité du fait de son élection comme membre d'un conseil municipal d'une commune de moins de 1 000 habitants doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant **du mandat de son choix** (*contrairement aux conseillers municipaux des communes de plus de 1 000 habitants qui, dans la même situation, doivent démissionner d'un des mandats qu'ils détenaient antérieurement*).

Il dispose là aussi d'un délai de 30 jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive.

A défaut d'option dans le délai imparti, **il est réputé avoir renoncé au mandat le plus ancien.**